

## **Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)**

Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. a<sup>bis</sup>*

La présente ordonnance règle:

a<sup>bis</sup>. Les conditions auxquelles les produits OGM végétaux non autorisés sont tolérés

*Art. 3, al. 2, phrase d'introduction (ne concerne que le texte allemand) et let. a*

<sup>2</sup> Elle doit comporter:

a. les indications définies dans l'annexe 1;

*Art. 4 Examen du dossier*

L'OFSP examine le dossier et établit un rapport à l'attention:

- a. de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- b. de l'Office vétérinaire fédéral (OFV);
- c. de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

RS .....

<sup>1</sup> RS 817.022.51

2007-.....

*Titre précédant l'art. 6a*

## **Section 2a: Tolérance**

*Art. 6a*

<sup>1</sup> Sont tolérées sans autorisation des quantités restreintes de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques qui sont des plantes génétiquement modifiées, en contiennent ou en sont issus, si:

- a. ils ont été jugés appropriés par une autorité étrangère pour être utilisés dans les denrées alimentaires; et
- b. si les conditions ci-après sont satisfaites:
  1. les quantités ne sont pas supérieures à 0,5 % masse, par rapport à l'ingrédient..
  2. un risque sanitaire peut être exclu par l'OFSP sur la base d'une évaluation adaptée aux avancées techniques et scientifiques..
  3. le public a accès à des méthodes de détection et à des matériaux de référence appropriés..

<sup>2</sup> Dans un intervalle de 30 jours, l'OFSP soumet un rapport d'évaluation pour prise de position:

- a. à l'OFEV;
- b. à l'OFV;
- c. à l'OFAG.

<sup>3</sup> Il peut limiter ou assortir de conditions la mise en circulation de produits selon l'al. 1.

<sup>4</sup> Les matériels génétiquement modifiés qui sont tolérés selon l'al. 1 dans les denrées alimentaires, les additifs ou les auxiliaires technologiques, sont énumérés dans l'annexe 2. Ils sont biffés de l'annexe 2 si les conditions pour la tolérance ne sont plus remplies.

*Titre précédant l'art. 10a*

## **Section 5a: Adaptation de l'annexe 2**

*Art. 10a*

L'OFSP actualise l'annexe 2 de la présente ordonnance sur la base de ses évaluations selon l'art. 6a.

II

<sup>1</sup> L'annexe devient la nouvelle annexe 1.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

...

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

*Annexe 2*  
(art. 6a, al. 5)

**Liste des matériels tolérés**

